

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
l'organisation des districts socio-pédagogiques de
l'enseignement de la Communauté française**

A.E. 19-09-1991 M.B. 23-11-1991

modification :**D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, notamment les articles 8, § 2, 5° et 7° et 9, § 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel des services de l'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 159;

Considérant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 167;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 3 septembre 1991,

Arrête:

Article 1er. - A l'exception de ceux qui relèvent de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, les établissements, internats, homes d'accueil et centres de l'enseignement de la Communauté française sont groupés en districts sociopédagogiques, dont le nombre maximum est fixé à vingt-cinq.

Les établissements, internats, homes d'accueil et centres, situés en République fédérale d'Allemagne, dont la langue d'enseignement est le français, constituent un district sociopédagogique.

L'Exécutif de la Communauté française désigne les établissements, internats, homes d'accueil et centres qui constituent les autres districts.

modifié par D. 08-03-2007

Article 2. - § 1er. Il y a dans chaque district un collège habilité à prendre les décisions et à donner les avis visés à l'article 9, § 1er, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de



l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.

Les activités décentralisées de formation continue sont toutefois organisées en collaboration avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques..

§ 2. L'Exécutif détermine les délais dans lesquels les collèges des districts sociopédagogiques émettent les avis visés au § 1er.

Article 3. - § 1er. Le collège est composé :

- 1° d'un président;
- 2° d'un vice-président;
- 3° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint;
- 4° de membres effectifs;
- 5° de membres associés.

§ 2. Le président est désigné par l'Exécutif sur une liste de deux candidats présentés par les membres effectifs du collège et choisis parmi ceux d'entre eux qui ont été nommés à titre définitif en qualité de chef d'établissement, d'administrateur d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, ou de responsable de centre et qui sont en fonction.

Le président est désigné pour une période de trois ans.

Le mandat est renouvelable deux fois.

§ 3. Le vice-président est celui des deux candidats présentés qui n'a pas été désigné en qualité de président par l'Exécutif.

Le vice-président est désigné pour une période de trois ans.

Le mandat est renouvelable deux fois.

§ 4. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus par le collège parmi ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

§ 5. Les membres effectifs sont les chefs d'établissement, les administrateurs d'un internat autonome ou d'un home d'accueil et les responsables des centres psycho-médico-sociaux et des centres d'enseignement à horaire réduit.

§ 6. Les membres associés sont les administrateurs des internats annexés à un établissement du district sociopédagogique, les instituteurs en chef des sections préparatoires ou des écoles primaires d'application annexées soit à un établissement d'enseignement secondaire, soit à un institut supérieur pédagogique, et les responsables des centres de formation continue.

Article 4. - En vue de la présentation des candidats aux mandats de président et de vice-président du collège de chacun des districts sociopédagogiques, prévue à l'article 3, § 2, le doyen d'âge des membres effectifs et nommés à titre définitif réunit les membres effectifs avant le 15 mai au siège de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre, dont il est le chef, l'administrateur ou le responsable, et pour la première fois durant la première quinzaine du mois de mai 1991.

La convocation doit être adressée dix jours au moins avant la séance et ne peut compter qu'un seul point à l'ordre du jour : la présentation des candidats.

Le doyen d'âge préside cette réunion; le chef d'établissement, administrateur d'internat, de home d'accueil ou responsable de centre le plus jeune fait office de secrétaire.

Les candidatures sont recueillies en séance et présentées ensemble, dans l'ordre alphabétique, aux suffrages de l'assemblée. Le bulletin ne porte que les noms et prénoms des candidats.

Le vote est secret. Chaque votant ne peut émettre que deux suffrages.

Le vote n'est valable que si les deux tiers au moins des membres du collège du district sociopédagogique sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les trois jours et le vote a lieu, quel que soit le nombre des présents.

Le procès-verbal fait mention des membres du collège présents et absents, ainsi que du décompte des voix obtenues par les deux candidats les mieux classés.

Le procès-verbal est signé par celui qui a présidé la réunion et celui qui a exercé la fonction de secrétaire. Il est transmis sans délai à la Direction générale de l'Organisation des Etudes. Celle-ci s'assure de la régularité de la procédure et transmet le procès-verbal à l'Exécutif.

Article 5. - § 1er. Sous réserve de l'article 4, le collège se réunit au moins quatre fois par année scolaire et chaque fois que l'Exécutif sollicite son avis.

Chacune des matières visées à l'article 9, § 1er du décret du 9 novembre 1990 figure une fois au moins par année scolaire à l'ordre du jour.

§ 2. La convocation, signée par le président, fixe un ordre du jour. Elle est adressée aux membres effectifs et associés cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les membres effectifs peuvent faire inscrire un point à l'ordre du jour par requête adressée au président.

§ 3. Le président peut inviter à donner son avis en séance à toute personne qualifiée pour éclairer le collège sur les points à l'ordre du jour; il est tenu de le faire, si la majorité des membres effectifs le demande.

Article 6. - Les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres associés ont voix délibérative lorsqu'est discutée une question qui a trait aux

activités de la catégorie des établissements auxquels ils appartiennent. Ils ont voix consultative dans les autres cas.

Article 7. - Les décisions ainsi que les avis à transmettre à l'Exécutif ne sont formulés et approuvés que lorsque la moitié au moins des membres effectifs du collège sont présents.

Article 8. - Le procès-verbal d'une réunion fait mention :

1° des membres du collège présents et absents;

2° du nombre de voix pour ou contre toute décision ou avis, ainsi que de l'opinion de la minorité et des opinions respectives en cas de partage des voix.

Article 9. - Le procès-verbal approuvé est envoyé sans délai à la Direction générale de l'Organisation des Etudes, qui le transmet à l'Exécutif, dans les dix jours, avec ses avis et considérations s'il échet.

Cette Administration fait parvenir, dans les dix jours, une copie du procès-verbal aux autres services administratifs concernés.

Article 10. - Sont abrogés :

1° l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts sociopédagogiques;

2° l'arrêté de l'Exécutif du 8 juin 1983 exécutant l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation des districts sociopédagogiques dans l'enseignement de l'Etat;

3° l'arrêté de l'Exécutif du 10 juin 1983 exécutant l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation des districts sociopédagogiques dans l'enseignement de l'Etat, modifié par l'arrêté du 8 décembre 1986;

4° l'arrêté de l'Exécutif du 10 juin 1983 exécutant l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts sociopédagogiques, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1984 et par les arrêtés des 8 décembre 1986 et 2 décembre 1988;

5° l'arrêté de l'Exécutif du 22 juin 1983 exécutant l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation de districts sociopédagogiques.

Article 11. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 1991.

Article 12. - Les Ministres ayant l'enseignement et l'éducation dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.